

Document d'information synthétique modifié
Version n°2 mise à jour en date du 24 mars 2026

mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission d'obligations (les « **Obligations** ») à souscrire en numéraire dans le cadre d'un emprunt obligataire par offre au public du 7 janvier 2026 au 12 avril 2026 (sous réserve de clôture par anticipation ou de prorogation) pour un montant inférieur à 8 millions d'euros (l'« **Opération** »)

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 24 MARS 2026



GALEON

Société anonyme au capital de 37.400 euros
 Siège social : 5, avenue du Pré Félin, 74940 Annecy
 821 546 835 R.C.S.
 (l'« **Emetteur** »)

Le présent document d'information synthétique modifié annule et remplace, à compter de sa date de mise à disposition, toute version antérieure du document d'information synthétique relative à la même émission.

« Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

I – Activité de l'Emetteur et du projet

L'Emetteur a été immatriculé le 20 juin 2016 et a pour activité principale le développement de logiciels (software) dans le milieu médical. A cette fin, l'Emetteur réalise le présent emprunt obligataire pour financer son développement.

L'Emetteur aura, dans le cadre de la présente Opération, pour activité principale de financer :

- le développement de la plateforme de santé Galeon pour les hôpitaux;
- le développement des applications médecins et patients (notamment extension de la plateforme Atlantis) ;
- le développement commercial, national et international, des applications de Galeon ;
- le besoin en fonds de roulement et frais nécessaires à la réussite de ces projets.

		Part de fonds utilisés (K€)	Charges externes (K€)	Impôts et taxes (K€)	Charges de personnel (K€)	Dotations aux amortissements (K€)	Charges financières (K€)
Structuration opérationnelle	Avant d'attaquer l'international, nous consolidons nos fondations en France. Ce financement vise à sécuriser le passage à l'échelle de Galeon dès 2026.	500	292	6	198	1	3
Projet I-Doctor, Intelligence Artificielle Médicale	Galeon passe du statut d'outil de gestion à celui d'assistant médical intelligent. Nous allons déployer une suite d'IA propriétaires pour sécuriser et accélérer le travail des soignants.	1 500	877	18	594	2	9
Expansion européenne	Des acteurs majeurs en Belgique, au Luxembourg et en Suisse Romande	2 000	1169	23	793	3	12

Projet Codex	sollicitent déjà notre technologie pour déployer le dossier patient intelligent à l'échelle de leurs territoires. Démocratiser l'excellence médicale. Galeon développe Codex, un assistant intelligent révolutionnaire conçu pour devenir le cerveau collectif de la médecine mondiale.	4 000	2339	47	1 584	6	24

Le marché français est entré en 2026 dans une phase de maturité contrainte. L'État, via le PLFSS 2026, impose un plan d'économies aux hôpitaux publics, tout en exigeant une accélération de la numérisation pour gagner en efficience.

Tendances majeures	Conséquences pour le secteur
Pression budgétaire de l'État	Arbitrages sélectifs : Les hôpitaux décalent les renouvellements lourds de DPI au profit de modules « légers » à ROI immédiat.
Généralisation de l'IA (aide au soin)	Nouveaux modèles de prix : Apparition de financements basés sur la valeur (ex: l'éditeur est rémunéré selon les économies nettes générées par son IA).
Standardisation et interopérabilité	Sanctions financières : L'État lie désormais une partie du financement hospitalier à l'usage réel des outils (alimentation effective du DMP).
Souveraineté et cybersécurité	Barrière à l'entrée accrue : Seuls les éditeurs certifiés (Cloud souverain, sécurité « <i>by design</i> ») peuvent répondre aux nouveaux appels d'offres.

A ce jour, l'Emetteur propose de réaliser un emprunt obligataire pour un montant global maximum de sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (7.999.999,99 €) par l'émission d'un maximum de 799.999.999 Obligations, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Par principe, si à l'issue de la Période de Souscription (telle que définie ci-dessous), le montant souscrit au titre de l'Emission ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) euros (le « **Soft Cap** »), l'Emission sera caduque et l'Emetteur remboursera les fonds, dans un délai de trente (30) jours à compter de la constatation de la caducité de l'Opération.

Toutefois, l'Emetteur aura la possibilité, de manière unilatérale et sans formalité, de renoncer au Soft Cap et de réduire ou bien compléter le Montant du Financement auprès d'autres sources de financement que le présent emprunt obligataire (par exemple via un apport en compte courant d'associé ou un prêt bancaire).

Par ailleurs, l'Emetteur pourra, à tout moment avant la clôture de la Période de Souscription, de manière discrétionnaire et sans formalité ni pénalité, abandonner purement et simplement l'Opération. L'Emission ne sera donc pas réalisée et l'Emetteur remboursera, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'abandon de l'Opération, les fonds collectés pendant la Période de Souscription.

En cas de succès de l'offre, le rendement contractuel annuel des Obligations s'élèvera à 8 %. Toutefois, le paiement des intérêts et l'amortissement sur les Obligations n'est pas garanti, de telle sorte qu'il existe un risque de perte partielle ou totale du capital investi.

L'Emetteur a déjà réalisé et réalise concomitamment d'autres levées de fonds. Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder [au tableau synthétisant les levées de fonds de l'Emetteur \(Annexe 1\)](#).

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- [à des éléments prévisionnels sur l'activité \(Annexe 2\) ;](#)
- [à l'organigramme du groupe auquel appartient l'Emetteur et la place qu'il y occupe \(Annexe 3\) ;](#)
- [au curriculum vitae des représentants légaux de l'Emetteur \(Annexe 4\) ;](#)
- [à l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction \(Annexe 5\) ;](#)
- [aux comptes existants de l'Emetteur \(Annexe 6\) ;](#)
- [au rapport du commissaire aux comptes réalisés au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours \(Annexe 7\) ;](#)
- [au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans \(Annexe 8\).](#)

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales des exercices à venir pourra

être obtenue sur demande à l'adresse suivante : invest@galeon.care.

II – Risques liés à l'activité de l'Emetteur et à son projet

L'investissement en Obligations de l'Emetteur est exposé à certains facteurs de risques susceptibles d'entraîner la diminution ou l'absence de rendement et/ou des pertes. Parmi ces risques figurent notamment :

Risque lié à l'activité

L'activité de l'Emetteur repose sur le développement de logiciels dans le secteur de la santé. Ce secteur est soumis à de fortes contraintes réglementaires et technologiques. Un retard de développement, une adoption plus lente que prévue par les établissements hospitaliers ou une obsolescence technologique pourraient impacter négativement la rentabilité de l'Emetteur.

Risque lié à la situation financière de l'Emetteur

La présente section décrit la situation financière de l'Emetteur telle qu'elle est connue à la date de mise à disposition du présent document d'information synthétique modifié (Version n°2).

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, l'Emetteur dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. Pour les six mois ultérieurs, les sources de financement à l'étude sont le chiffre d'affaires généré par l'activité, le produit de la présente levée de fonds obligataire, de nouveaux emprunts obligataires et, le cas échéant, une augmentation de capital social.

À titre d'information, lors du dépôt du document d'information synthétique initial en date du 7 janvier 2026, l'Emetteur disposait de disponibilités s'élevant à 324.645 € au 1er janvier 2025 (Bilan 2024). À la date du 13 mars 2026, les disponibilités de l'Emetteur s'élèvent à 618.453 €, ce montant ne comprenant pas les fonds issus des souscriptions reçues dans le cadre de la présente offre et non encore comptabilisés à cette date. La situation financière de l'Emetteur n'a pas connu de modification significative depuis la mise à disposition de la version initiale du présent document.

Les souscripteurs sont néanmoins informés que la situation financière de l'Emetteur est susceptible d'évoluer entre la date de mise à disposition du présent document et la date de leur souscription effective. L'incapacité de l'Emetteur à générer suffisamment de revenus ou à finaliser les financements envisagés pourrait compromettre sa capacité à faire face à ses obligations, y compris le remboursement des Obligations à leur échéance.

Risque d'illiquidité des Obligations

Dans la mesure où les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou organisé, leur cession n'est pas garantie. A défaut d'acquéreur, les obligataires pourraient ne pas être en mesure de récupérer tout ou partie du capital investi dans les Obligations avant la Date d'Echéance.

Risque lié au pouvoir des souscripteurs

Les souscripteurs seront des obligataires de l'Emetteur et à ce titre n'auront aucun droit politique sur la gestion de l'Emetteur. Ainsi, les décisions de gestion prises par les organes de l'Emetteur pourront s'avérer défavorables pour les obligataires. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires seront regroupés de plein droit en une Masse des Obligataires jouissant de la personnalité civile pour assurer leur représentation collective vis-à-vis de l'Emetteur.

Risque concurrentiel

L'Emetteur évolue sur un marché concurrentiel face à des acteurs historiques disposant de ressources financières importantes et à de nouveaux entrants agiles. Une intensification de la concurrence pourrait entraîner une pression sur les prix, une perte de parts de marché ou une réduction des marges de l'Emetteur.

Risques liés aux sûretés des Obligations.

Les Obligations ne bénéficient d'aucune garantie ni sûreté (nantissement, hypothèque). Elles constituent des engagements chirographaires. En cas de défaillance ou de liquidation judiciaire de l'Emetteur, les obligataires ne bénéficient d'aucune priorité de paiement par rapport aux autres créanciers et pourraient perdre la totalité de leur investissement. Les obligataires s'exposent ainsi au risque de ne pas recouvrer tout ou partie du capital investi et/ou des intérêts dus au titre des Obligations.

Risque lié aux ressources humaines clés

La réussite de l'Emetteur repose sur sa capacité à attirer et fidéliser des talents qualifiés (développeurs, experts médicaux, commerciaux). Le départ de dirigeants ou de collaborateurs clés, ou des difficultés de recrutement dans un secteur en tension, pourraient désorganiser l'activité et freiner la croissance.

Risque lié à la confidentialité des données

Traitant des données médicales sensibles, l'Emetteur est une cible potentielle pour des cyberattaques. Une faille de sécurité, un vol de données ou une interruption de service prolongée pourrait engager la responsabilité de l'Emetteur, entraîner des pertes financières et nuire gravement à sa réputation auprès des établissements de santé et des patients.

Risque réglementaire

Le régime applicable à l'activité de l'Emetteur est susceptible d'évoluer en fonction des modifications législatives, réglementaires ou jurisprudentielles, tant au niveau national qu'international. Tout changement réglementaire défavorable, perte de certification ou non-conformité pourrait entraîner des sanctions, l'interdiction d'exercer certaines activités ou des coûts de mise en conformité significatifs.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III – Capital social

Le capital social de l'Emetteur est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de l'Emetteur sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au [tableau décrivant la répartition de l'actionariat de l'Emetteur \(Annexe 9\)](#).

Les titres offerts sont des Obligations et ne donnent pas accès au capital de l'Emetteur.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions de l'Emetteur : [statuts de l'Emetteur \(Annexe 10\)](#).

Il n'existe pas de valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'Emetteur ou de droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social.

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Prix

Chaque Obligation est émise à un prix égal à sa valeur nominale, soit un centime (0,01) d'euro par Obligation, payable en totalité à la souscription.

Minimum et Maximum

Le montant minimum de souscription aux Obligations est fixé à quatre cents (400) euros. Les souscriptions se font par « Packs » de montants prédéterminés sur le site internet de l'Emetteur.

Emission

Les Obligations seront émises et porteront jouissance à compter de la décision du Président Directeur Général de l'Emetteur constatant leur émission (la « **Date d'Émission** »).

Durée de l'emprunt

L'emprunt obligataire est souscrit pour une durée de sept (7) ans à compter de la Date d'Émission et court jusqu'au

premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le septième (7^{ème}) anniversaire de la Date d'Émission (la « **Date de Remboursement** »).

Intérêts

Les Obligations porteront un intérêt au taux nominal de huit pour cent (8%) par an, soit huit dix-millièmes d'euro (0,0008 €) par Obligation et par an, sous réserve des impôts applicables aux obligataires.

Les intérêts seront payés aux obligataires annuellement à compter de la Date d'Emission, dans un délai de trente (30) jours suivant l'anniversaire de la Date d'Emission.

Paiement

Le remboursement du nominal des Obligations et le paiement des intérêts courus sur les Obligations, et plus généralement tout paiement, s'effectuera en numéraire, par virement bancaire en euro, sur le compte bancaire des Obligataires dont les détails ont été renseignés lors de la souscription.

Remboursement normal des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'un amortissement total de leur montant nominal à la Date de Remboursement (i.e. le remboursement des Obligations sera effectué in fine).

Remboursement anticipé

L'Emetteur dispose d'une faculté de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur à tout moment, sans pénalité.

Le Représentant de la Masse des Obligataires, de sa propre initiative ou à la demande de tout Obligataire, pourra, sur simple notification écrite adressée au Président Directeur Général de l'Emetteur, à l'email invest@galeon.care, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement des Obligations, en cas :

- d'utilisation des fonds levés à des fins autres que celles décrites à l'Article 1.2 des termes et conditions des obligations s'il n'est pas remédié à ce manquement depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une mise en demeure d'y remédier adressée par le Représentant de la Masse des Obligataires par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- de défaut de paiement de tout montant, en principal, intérêts, frais et accessoires dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une mise en demeure de remédier à ce manquement, adressée par le Représentant de la Masse des Obligataires par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- de manquement par l'Emetteur à ses obligations légales d'information du Représentant de la Masse des Obligataires ou à l'une des obligations visées aux Articles 1.8, 1.9 et 1.10 des termes et conditions des obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une mise en demeure d'y remédier adressée par le Représentant de la Masse des Obligataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Emetteur s'engage à communiquer sans délai au Représentant de la Masse des Obligataires toute information de nature à entraîner un cas d'exigibilité anticipée et ce dès qu'il en aura connaissance.

Rang / Sûreté des Obligations

Les Obligations ne sont assorties d'aucune sûreté, garantie ou privilège de quelque nature que ce soit. Elles constituent des engagements directs, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur.

Elles constituent des engagements directs, personnels, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que ses autres dettes chirographaires présentes ou futures, et seront remboursées proportionnellement avec celles-ci en cas de procédure collective, conformément aux dispositions légales applicables.

Masse des obligataires

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité civile pour assurer leur représentation collective vis-à-vis de l'Emetteur (la « **Masse des Obligataires** »).

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

- [modalités des Obligations \(Annexe 11\)](#).

Les dirigeants de l'Emetteur se réservent le droit de participer à l'offre et de souscrire des Obligations.

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Les Obligations seront librement cessibles sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'Emetteur.

Le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription dans le Registre.

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle de la valeur des Obligations ;
- risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- le remboursement des Obligations et le paiement des intérêts y étant relatifs dépend de la réussite du projet financé ; et
- risques liés à des droits politiques moins avantageux que ceux des actionnaires.

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

L'émission des Obligations n'aura aucun impact sur la composition du capital de l'Emetteur.

V – Relations avec le teneur de registre de l'Emetteur

L'Emetteur assure lui-même la tenue du registre des mouvements de titres et des comptes individuels des obligataires (le « **Registre** »), au siège social : 5, avenue du Pré Félin, 74940 Annecy. Les demandes relatives au Registre peuvent être adressées à : invest@galeon.care.

A tout moment, notamment lors de l'émission des Obligations, l'Emetteur pourra décider, à sa seule discrétion et sans requérir l'accord de la Masse des Obligataires, de représenter les droits des obligataires par une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, tenu par l'Emetteur ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions légales.

La copie des inscriptions aux comptes individuels des obligataires dans les livres de l'Emetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrés aux obligataires qui en font la demande.

VI – Interposition de société(s) entre l'Emetteur et le projet

Il n'y a aucune interposition entre l'Emetteur et son projet.

Toutefois, les obligataires sont informés qu'ils autorisent par avance tout transfert de titres de l'Emetteur réalisé par ses associés, notamment par voie d'apport ou de cession, au profit d'une société holding (notamment une société de droit suisse), dans le cadre d'une réorganisation juridique du groupe Galeon, sous réserve que cette opération n'ait pas pour effet de faire perdre aux associés actuels (pris conjointement ou individuellement) le contrôle effectif de l'Emetteur. Une telle opération, si elle intervient, n'empêche pas en elle-même modification des droits attachés aux Obligations.

VII – Modalités de souscription

Les Obligations devront être souscrites et libérées en une seule fois à la souscription.

Les souscriptions ne peuvent être réalisées qu'à hauteur des Packs proposés sur le site Internet de l'Emetteur.

Le souscripteur doit impérativement sélectionner l'un des Packs disponibles avant de libérer sa souscription y afférente.

Les Packs ne sont pas cumulables dans le cadre d'une même opération de souscription électronique. En conséquence, un souscripteur souhaitant investir un montant global correspondant à la somme de plusieurs Packs devra réitérer le processus de souscription autant de fois que nécessaire et valider un bulletin de souscription distinct pour chaque Pack.

Le montant minimum de souscription aux Obligations est fixé à quatre cents (400) euros.

La souscription est ferme et irrévocable dès la signature du bulletin de souscription, aucun droit de rétractation n'étant applicable s'agissant de titres financiers.

Les souscriptions et la libération des fonds s'effectuent via le site Internet de l'Emetteur (<https://atlantis.galeon.care/fr/home>), étant précisé que certaines souscriptions peuvent nécessiter une prise de contact préalable avec l'Emetteur dans les conditions décrites ci-après.

La procédure de souscription et la libération du prix des Obligations s'effectueront selon les modalités suivantes, déterminées en fonction du montant du Pack souscrit, du montant souscrit et de la qualité du souscripteur :

- pour les personnes physiques :
 - jusqu'à 5.000 € inclus : paiement immédiat par carte bancaire sur le site Internet (via la solution sécurisée Stripe) ;
 - de 5.001 € à 99.999 € : paiement par virement bancaire directement sur le compte de l'Emetteur (les coordonnées bancaires sont affichées sur le site lors du parcours de souscription) ;
 - dès 100.000 € : le souscripteur doit contacter l'Emetteur par email à invest@galeon.care pour obtenir les instructions et les coordonnées bancaires pour procéder au paiement par virement.
- Pour les personnes morales, quel que soit le montant de la souscription, la souscription nécessite une prise de contact préalable obligatoire par email à invest@galeon.care. L'Emetteur communiquera les informations nécessaires et les coordonnées bancaires pour procéder au paiement par virement.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre [\(Annexe 12\) contenant le bulletin de souscription](#).

En sus, le souscripteur devra télécharger directement en ligne sur le site Internet de l'Emetteur au moment de l'ouverture du compte et de la réalisation du KYC ou en transmettant à l'adresse email invest@galeon.care : (i) s'il s'agit d'une personne physique : une carte nationale d'identité ou un passeport, (ii) s'il s'agit d'une personne morale : une carte nationale d'identité ou un passeport du représentant social, un Kbis, les statuts, un justificatif de bénéficiaire effectif, et (iii) dans tous les cas, un relevé d'identité bancaire à utiliser par l'Emetteur en cas de sur-souscription ou de non réalisation.

Le souscripteur doit tenir compte des délais et des étapes de traitement et de validation détaillés dans le calendrier indicatif de l'offre ci-après :

Action	Date
Période de Souscription (sous réserve d'une clôture par anticipation ou reportée sans limitation de durée à la seule discrétion du Président Directeur Général de l'Emetteur.)	Les souscriptions des Obligations et la libération des montants correspondants seront reçues par l'Emetteur du 7 janvier 2026 au 12 avril 2026 (la « Période de Souscription »)
Emission des obligations	A la constatation par le Président Directeur Général de l'Emetteur de la clôture de la période de souscription, la souscription des obligations et la réalisation définitive de l'émission de l'emprunt obligataire
Date et modalités de communication des résultats de l'offre	Au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés postérieurement à la clôture des souscriptions par email
Période d'exercice de la faculté de retrait liée à la mise à jour du document d'information synthétique	Du 24 mars 2026 au 6 avril 2026

En cas de sur-souscription ou de non-réalisation de l'Opération, l'investisseur se verra informé par email du remboursement du montant de sa souscription collectée pendant la Période de Souscription dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter respectivement de la date de clôture des souscriptions ou de constatation de la non-réalisation de l'Opération.

À la suite de la mise à disposition du document d'information synthétique modifié, les souscripteurs ayant effectué une souscription sur la base des versions antérieures des modalités de l'émission disposeront d'une période spécifique leur permettant de demander l'annulation de leur souscription et le remboursement des fonds versés.

Cette période s'étendra du 24 mars 2026 au 6 avril 2026.

En cas de demande d'annulation de la souscription exercée pendant cette période, les fonds versés seront intégralement remboursés au souscripteur, sans perception de frais non remboursés.

VIII – Mise à jour des modalités de l'émission – Faculté de retrait

Le présent document d'information synthétique constitue une version modifiée (Version n°2) du document d'information synthétique initialement mis à disposition le 7 janvier 2026.

Les modifications apportées par rapport à la version initiale portent sur (i) la prorogation de la Période de Souscription jusqu'au 12 avril 2026 et (ii) la mise à jour des données financières de l'Emetteur.

Les souscripteurs ayant effectué une souscription sur la base de la version initiale du document d'information synthétique sont informés de la mise à disposition de la présente version modifiée. Ils disposent d'une faculté de retrait leur permettant de demander l'annulation de leur souscription et le remboursement intégral des fonds versés, sans frais.

Cette faculté de retrait peut être exercée du 24 mars 2026 au 6 avril 2026 inclus (la « **Période de Retrait** »), par notification écrite adressée à l'adresse email suivante : invest@galeon.care.

Les souscripteurs concernés seront informés individuellement par email de la mise à disposition du présent document modifié et de l'ouverture de leur faculté de retrait, au plus tard à la date de cette mise à disposition.

En l'absence de demande de retrait dans le délai imparti, la souscription initiale sera réputée maintenue aux termes et conditions initiaux, tels que modifiés par le présent document d'information synthétique modifié.

En cas d'exercice de la faculté de retrait, les fonds versés seront intégralement remboursés au souscripteur concerné dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification de retrait, sans frais ni pénalité.

Annexe 1 – Tableau synthétisant les levées de fonds de l’Emetteur



Levées de fonds en cours – Galeon

Levées de fonds en cours	Période de souscription	Montant maximum	Nombre maximum d'obligations	Valeur nominale d'une obligation
Emprunt obligataire exclusivement réservé, conformément à l'article L.411-2,1° du Code monétaire et financier, à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés	Du 6 juin 2025 au 22 septembre 2025	2.000.000 €	2.000	1.000 €
Emprunt obligataire réservé, conformément à l'article L.411-2,2° du Code monétaire et financier, à des investisseurs souscrivant pour un montant minimum de 100.000 euros par investisseur et par offre	Du 6 juin 2025 au 31 décembre 2026 (sous réserve de clôture par anticipation ou de prorogation)	2.000.000 €	200	10.000 €

Annexe 2 – Eléments prévisionnels sur l'activité

Ω GALEON

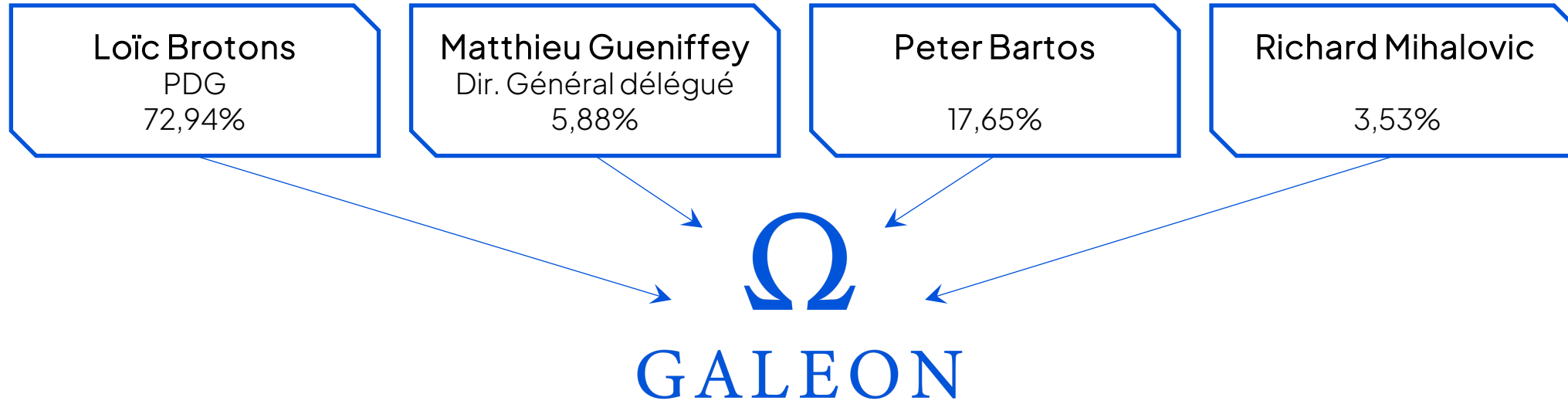
GALEON - Prévisionnel financier - janvier 2026

COMPTES DE RESULTATS (HT)

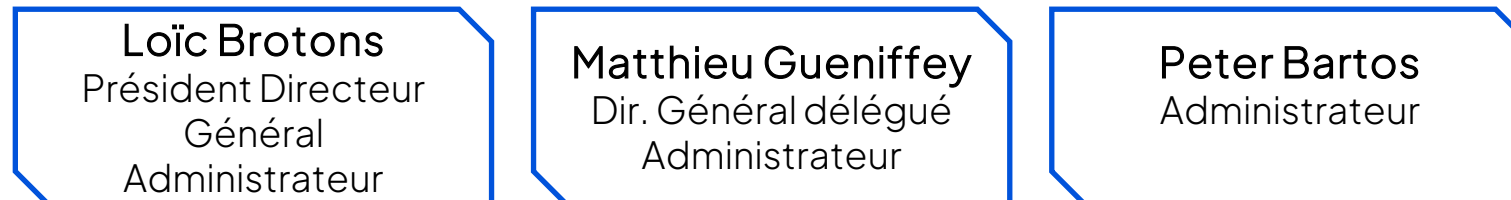
	2025	2026	2027
Chiffre d'affaires (CA)	2 022 776 €	3 337 622 €	8 230 541 €
Produits ICO	3 000 000 €	2 900 000 €	
Achats et charges de production	- €	- €	- €
Marge brute	5 022 776 €	6 237 622 €	8 230 541 €
Charges externes	2 864 919 €	3 494 873 €	4 697 206 €
Valeur ajoutée (VA)	2 157 857 €	2 742 750 €	3 533 335 €
Impôts et taxes	33 497 €	71 058 €	93 182 €
Subventions d'exploitation	- €	- €	- €
Charges de personnel (hors JEl)	1 761 273 €	2 612 844 €	2 938 442 €
Excédent brut d'exploitation (EBE)	363 088 €	58 848 €	501 711 €
Dotations aux amortissements	11 765 €	9 353 €	11 753 €
Résultat d'exploitation (REx)	351 323 €	49 494 €	489 958 €
Charges financières	1 063 €	32 169 €	50 313 €
Résultat courant	350 260 €	17 325 €	439 645 €
JEl (charges patronales et CET)	- €	- €	- €
Reports déficitaires	- €	- €	- €
Impôts sur les sociétés (IS)	88 435 €	2 599 €	106 099 €
JEl (Exonération d'IS)	- €	- €	- €
CIR & CII & CICE	102 799 €	214 842 €	237 270 €
Excédents d'aides liés aux minimis européens	- €	- €	- €
Résultat Net (RN)	364 623 €	229 569 €	570 815 €

Annexe 3 – Organigramme du groupe auquel appartient l’Emetteur et la place qu’il y occupe

ORGANIGRAMME CAPITALISTIQUE



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Annexe 4 – Curriculum vitae des représentants légaux de l’Emetteur

Matthieu GUENIFFEY

12 Rue du Pré d'Avril - 74940 - Annecy - FRANCE
+33(0)6.95.29.89.23

matthieu.gueniffey@gmail.com



EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

GALEON

2018 –Aujourd'hui

Co-fondateur et Directeur général – Valorisation des données de santé via la blockchain

- Organisation du *seed round* (novembre 2021) : 500.000 de dollars levés en *love money*
- Organisation et suivi de l'offre au public de jetons (*ICO*) (Janvier 2022) : 15.000.000 de dollars levés
- Responsable *business development* (en charge de l'acquisition clients et des partenariats)
- Responsable LCB-FT (*MLRO*)
- Responsable *marketing* (image, communication, relations-agences et relations-presse)

ESCP Business School

2022

Conférencier Blockchain & Santé

Présentation de la technologie blockchain et de ses cas d'usage, notamment en santé, auprès de 300 étudiants de la formation MSc Management Pharmaceutique et des Biotechnologies

MEDICEN

2021

Conférencier - "Blockchain & Santé"

Intervenant sur le thème des solutions innovantes à fort potentiel dans l'écosystème de la HealthTech et présentation de la blockchain et de ses applications en santé.

Evènement organisé par le pôle de compétitivité santé Medicen de la région Ile-de-France

LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS

2016 – 2018

Consultant Marketing et Stratégie

2

ans

Elaboration de la stratégie marketing pour "Les Nouveaux Constructeurs" sur les réseaux sociaux dans le cadre du lancement de nouveaux programmes immobiliers.

INFLUA

2015 – 2016

Traffic Manager

Elaboration de la stratégie globale d'acquisition de clients sur la base d'outils tels que Google Ads et Facebook Ads. *Community Management*. Management de 5 personnes

ÉDUCATION

HEC PARIS

Challenge Plus - Formation entrepreneurial de 9 mois

Le programme HEC Challenge + aide les créateurs de projets innovants à fort potentiel de croissance à élaborer leur business plan et les accompagne dans leur développement. Sa formule pédagogique associe formation, conseil et suivi personnalisé.

2018

DIGITAL CAMPUS

2017

Formation Chef de Projet Multimédia

KEDGE BUSINESS SCHOOL

Licence en Management et Commerce spécialisation Marketing Digital

2012-2016

PERSONNEL

Langues : français langue natale, anglais bilingue, espagnol courant

Loïc BROTONS

2 rue Jean Jaurès - 74000 - Annecy

+33(0)6.80.24.83.79

loic.brotons@gmail.com



EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

GALEON

2016 – Aujourd'hui

Co-fondateur et Président – Valorisation des données de santé via la blockchain

- Organisation du *seed round* (novembre 2021) : 500.000 de dollars levés en *love money*
- Organisation et suivi de l'offre au public de jetons (*ICO*) (Janvier 2022) : 15.000.000 de dollars levés
- Responsable Produit (en charge de la conceptualisation et du développement des produits)
- Supervision générale de l'entreprise (administratif, comptabilité et recrutement)

MEDICEN

2021

Conférencier - "Blockchain & Santé"

Intervenant sur le thème des solutions innovantes à fort potentiel dans l'écosystème de la HealthTech et présentation de la blockchain et de ses applications en santé.

Evènement organisé par le pôle de compétitivité santé Medicen de la région Ile-de-France.

SYMPOSIUM SPINE RESEARCH

2020

Ateliers et présentation Blockchain & Santé

Présentation des cas d'usage de la blockchain dans le domaine de la santé et organisation d'ateliers visant à faire découvrir des cas d'usage mêlant blockchain, intelligence artificielle et santé.

Médecin Anesthésiste-Réanimateur

2011-2017

ans

6

Médecin vacataire dans plusieurs hôpitaux (Clinique Belledonne à Grenoble, Maternité des Bluets à Paris, CH Bergerac, CH de Voiron, CH Saint Jean de Maurienne, CH Paray le Monial, CH Auch).

MAYFLY

2013 - 2015

Co-fondateur, CEO et CTO - Réseau social de partage de photos et vidéo

2 ans

Gestion globale et du développement de l'entreprise.

Gestion des levés de fonds et du développement technique et produit.

ÉDUCATION

HEC PARIS

2017

Challenge Plus - Formation entrepreneurial de 9 mois

Le programme HEC Challenge + aide les créateurs de projets innovants à fort potentiel de croissance à élaborer leur business plan et les accompagne dans leur développement. Sa formule pédagogique associe formation, conseil et suivi personnalisé.

FAC DE MÉDECINE - Anesthésie-Réanimation

Montpellier et Grenoble

2002 - 2013

PERSONNEL

Langues : français langue natale, anglais bilingue, espagnol courant

Peter Bartos

Directeur Technique / Lead Développeur Software

Résumé Professionnel

Plus de 10 ans d'expérience en développement logiciel. Expert en React JS, Android et architectures scalables. Profil orienté vers l'autonomie, l'analyse et la performance technique.

Éducation

2006–2011 **Master en Informatique**, *Université de Technologie*, Slovaquie
Spécialisation en Systèmes d'Information.

Compétences Techniques

Frontend	React JS, HTML5, CSS3, JavaScript, jQuery
Backend	Node.js, PHP, Apollo/GraphQL, Architecture d'API
Mobile	Android SDK (Expert), iOS, Développement SDK Sony
Bases de données	PostgreSQL, MySQL, MongoDB, CouchDB, MSSQL
Infrastructure	Linux, NGINX, Apache, Blockchain, Docker, Tomcat, JBOSS
Expertise	Architecture Logicielle, Design UX/UI, Supervision technique

Expérience Professionnelle

- 2016–Présent **CTO / Lead Développeur**, *Galeon*, Slovaquie
Direction technique pour une plateforme de santé basée sur la blockchain et l'IA.
— Recrutement et management de l'équipe de développeurs.
— Gestion de l'intégralité du volet technique de l'entreprise.
— Création de l'UX/UI de l'application médicale.
— Développement d'un moteur de données médicales structurées.
— Implémentation des premiers algorithmes d'IA médicale.
- 2015–2016 **Ingénieur Software - Consultant Android**, *Inloop S.R.O.*, Slovaquie
Analyse des besoins et implémentation d'applications Android haut de gamme.
— Applications de réalité augmentée (AR) pour **Skoda** et **Mercedes Benz**.
— Rendu de modèles 3D sur smartphones et lunettes Epson Moverio.
— Développement de bibliothèques de streaming vidéo (**DASH, HLS, Widevine**) pour Ideanovatech.
— Projet **RadarPace** pour Intel : système de coaching activé par la voix en temps réel.
- 2013–2014 **Ingénieur Programme Développeur**, *Sony Mobile*, Slovaquie/Suède
Expertise au sein du programme développeur Sony.
— Préparation des SDK pour les développeurs (API publiques et partenaires).
— Responsable du SDK Entreprise et des SDK pour objets connectés (Wearables).
— Conférencier technique (MWC, Droidcon, Devcon) et organisation de hackathons.
— Révision de l'architecture des API et préparation d'applications exemples.

Slovaquie

✉ peter@galeon.care • [in peterbartos](https://www.linkedin.com/in/peterbartos)

36 ans – Expert en Architecture Software

2011–2014 **Développeur Android Freelance**, *Projets Divers*, Europe/USA

Réalisation de plus de 35 applications mobiles avec un focus sur l'UX.

- **PocketTribe** : Réseau social éphémère avec interface innovante et chat.
- **Gaze Tracker** : Système de suivi oculaire pour **Škoda** (Computer Vision/OpenCV).
- **yForce** : Coordination d'unités de travail via géolocalisation et SOAP.
- Collaboration avec des marques (Radio Expres, TA3) pour des flux de données REST/JSON.

■■■■■■ Langues

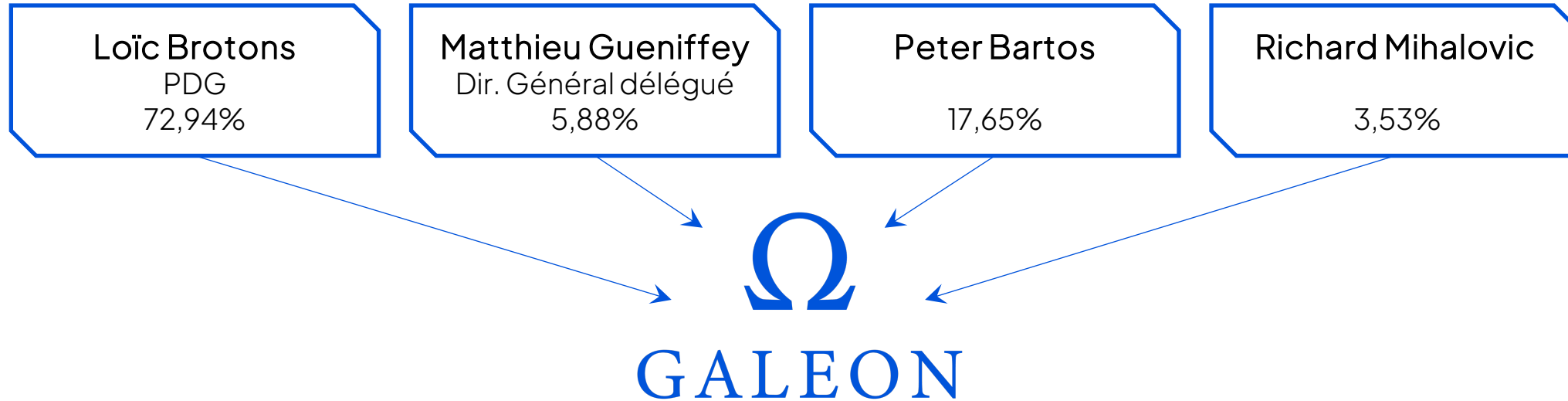
Anglais Bilingue *Utilisation professionnelle quotidienne*
Slovaque Langue maternelle

■■■■■■ Centres d'intérêt

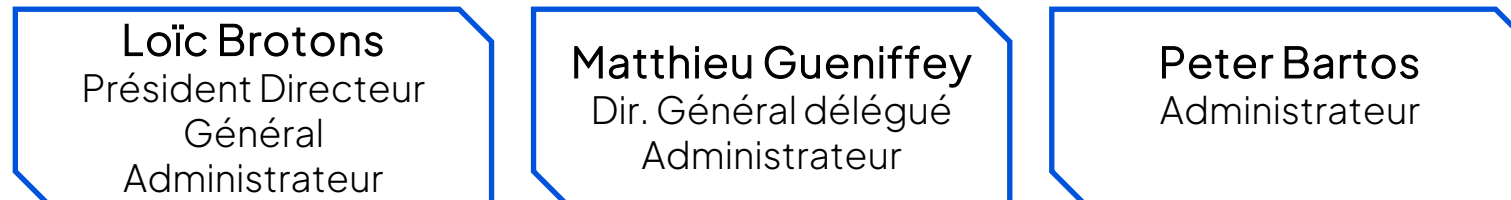
Technologies Veille Open Source, Intelligence Artificielle, Blockchain
Design Expérience Utilisateur (UX) et Design d'Interface (UI)

Annexe 5 – Organigramme des principaux membres de l'équipe de direction

ORGANIGRAMME CAPITALISTIQUE



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Annexe 6 – Comptes existants de l'Emetteur



GALEON

5 AVENUE DU PRE FELIN
74940 ANNECY

SIREN : 821.546.835

Statut juridique : SAS, société par actions simplifiée

N° TVA : FR12821546835

Comptes annuels 2023

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023



MR CAPITAL

SIREN 823769328

Raison Sociale : MR CAPITAL

Siège Social : 11 Rue Lincoln, 75008 PARIS

Bilan

Bilan actif

		31/12/2023			31/12/2022
		Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et de développement				
	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	752 735	299 355	453 380	239 854
	Fonds commercial				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				
	Autres immobilisations corporelles	79 315	27 436	51 879	35 466
	Immobilisations corporelles en cours				
	Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES					
Participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	18 318		18 318	7 588	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ (II)	850 369	326 792	523 577	282 908	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières et autres approvisionnements				
	En-cours de production (biens et services)				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	CRÉANCES				
	Créances clients et comptes rattachés (ventes ou prestations de services)	241 254		241 254	201 409
	Autres créances	1 182 739		1 182 739	1 447 789
	Capital souscrit appelé non versé				
	VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT				
	Actions propres				
	Autres titres	484 517		484 517	266 292
	INSTRUMENTS DE TRÉSORERIE	5 344 156		5 344 156	3 971 294
DISPONIBILITÉS	3 279 792		3 279 792	5 774 173	
CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	163 945		163 945	123 633	
TOTAL ACTIF CIRCULANT (III)	10 696 405		10 696 405	11 784 591	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)					
Primes de remboursement des obligations (V)					
Écarts de conversion actif (VI)	78 105		78 105	302 742	
TOTAL ACTIF (I + II + III + IV + V + VI)	11 624 879	326 792	11 298 088	12 370 241	

Bilan passif

		31/12/2023	31/12/2022
		Net	Net
CAPITAUX PROPRES	Capital	25 000	25 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Écarts de réévaluation		
	Écarts d'équivalence		
	RÉSERVES		
	Réserve légale	2 500	2 500
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Réserves indisponibles		
	Autres réserves	476 917	7 676
	Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	1 152 369	469 242	
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	1 656 787	504 417
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (I BIS)		
PROV.	Provisions pour risques	78 105	302 742
	Provisions pour charges		
	TOTAL PROVISIONS (II)	78 105	302 742
DETTES	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	53 109	73 846
	Emprunts et dettes financières divers	2 440	46 281
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	205 536	179 940
	Dettes fiscales et sociales	219 036	163 677
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	0	
Produits constatés d'avance	8 118 958	11 095 143	
	TOTAL DETTES (III)	8 599 078	11 558 887
	Écarts de conversion passif (IV)	964 117	4 194
TOTAL PASSIF (I+I BIS+II+III+IV)		11 298 088	12 370 241

Compte de résultat

Compte de résultat

(1/2)

		31/12/2023 (12 mois)	31/12/2022 (12 mois)
		Net	Net
PRODUITS D'EXPLOITATION	Vente de marchandises		
	Production vendue (biens et services)	5 022 879	3 639 508
	MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	5 022 879	3 639 508
	Production stockée		
	Production immobilisée		
	Subventions d'exploitation	30 782	2 667
	Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges		
Autres produits	646	735	
	TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	5 054 308	3 642 909
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises		
	Variation des stocks de marchandises		
	Achats de matière première et autres approvisionnements		
	Variation des stocks de matières premières, fournitures et autres approvisionnements		
	Autres achats et charges externes	1 470 830	1 254 858
	Impôts, taxes, et versements assimilés	20 130	14 411
	Salaires et traitements	720 420	407 101
	Charges sociales	312 664	172 204
	Dotations aux amortissements et aux provisions (charges d'exploitation)	105 283	77 626
	Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
	Sur actif circulant : dotation aux provisions		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions		
	Autres charges	48 026	42 891
	TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION (II)	2 677 353	1 969 091
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		2 376 954	1 673 819
QUOTES-PART DE RÉSULTAT SUR OPÉRATIONS FAITES EN COMMUN			
	Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
	Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
PRODUITS FINANCIERS	De participations		
	D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
	Autres intérêts et produits assimilés	46 335	17 443
	Reprises sur provisions et transferts de charges	275 384	
	Différences positives de change	547 812	531 204
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
	TOTAL PRODUITS FINANCIERS (V)	869 532	548 647
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements et aux provisions (charges financières)	50 747	302 742
	Intérêts et charges assimilées	726 328	798 325
	Différences négatives de change	1 210 332	462 542
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	TOTAL CHARGES FINANCIÈRES (VI)	1 987 407	1 563 609
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)		-1 117 875	-1 014 962

Compte de résultat

(2/2)

		31/12/2023 (12 mois)	31/12/2022 (12 mois)
		Net	Net
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (I - II + III - IV + V - VI)		1 259 079	658 856
PRODUITS EXCEPTION.	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et transferts de charges		
	TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)		
CHARGES EXCEPTION.	Sur opérations de gestion	-4 903	249 689
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles)		
	TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	-4 903	249 689
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		4 903	-249 689
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			
Impôts sur les bénéfices (X)		111 612	-60 074
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		5 923 839	4 191 556
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		4 771 470	3 722 314
RÉSULTAT DE L'EXERCICE		1 152 369	469 242

Comptes annuels 2024

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

GALEON

5 AVENUE DU PRE FELIN
74940 ANNECY

SIREN : 821.546.835

Statut juridique : SAS

N° TVA : FR12821546835

MR CAPITAL XP

SAS au capital de 10000 Euros - SIREN : 802496406

11 Rue Lincoln, 75008 PARIS

Sommaire

Bilan	3
-------	---

Compte de résultat	6
--------------------	---

Bilan



Bilan actif

		31/12/2024			31/12/2023
		Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et de développement				
	Concessions, brevets, licences, marques, ...	994 165	567 436	426 729	453 380
	Fonds commercial				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, matériel, ...				
	Autres immobilisations corporelles	105 965	55 555	50 409	51 879
	Immobilisations corporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
	Participations				
	Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	23 468		23 468	18 318	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ (II)	1 123 597	622 991	500 606	523 577	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières				
	En-cours de production				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	CRÉANCES				
	Créances clients et comptes rattachés	358 937		358 937	241 254
	Autres créances	835 174		835 174	1 182 739
	Capital souscrit appelé non versé				
	VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT				
	Actions propres				
	Autres titres et instruments de trésorerie	10 188 990		10 188 990	5 828 674
	DISPONIBILITÉS	324 645		324 645	3 279 792
CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	178 355		178 355	163 945	
TOTAL ACTIF CIRCULANT (III)	11 886 101		11 886 101	10 696 405	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)					
Primes de remboursement des obligations (V)					
Écarts de conversion actif (VI)		962 358		962 358	78 105
TOTAL ACTIF (I + II + III + IV + V + VI)		13 972 057	622 991	13 349 065	11 298 088

Bilan passif

		31/12/2024	31/12/2023
		Net	Net
CAPITAUX PROPRES	Capital	25 000	25 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Écarts de réévaluation		
	Écarts d'équivalence		
	RÉSERVES		
	Réserve légale	2 500	2 500
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Réserves indisponibles		
	Autres réserves	1 629 287	476 917
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	2 229 202	1 152 369
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées	98	
	TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	3 886 087	1 656 787
AUTRES F.P.	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (I BIS)		
PROV.	Provisions pour risques	962 358	78 105
	Provisions pour charges		
	TOTAL PROVISIONS (II)	962 358	78 105
DETTES	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	32 016	53 109
	Emprunts et dettes financières diverses	3 112	2 440
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	224 380	205 536
	Dettes fiscales et sociales	403 625	219 036
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	0	0
	Produits constatés d'avance	5 947 458	8 118 958
	TOTAL DETTES (III)	6 610 591	8 599 078
	Écarts de conversion passif (IV)	1 890 029	964 117
TOTAL PASSIF (I+I BIS+II+III+IV)		13 349 065	11 298 088

Compte de résultat



Compte de résultat

		31/12/2024	31/12/2023	
		Net	Net	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises			
	Production vendue de biens			
	Production vendue de services	4 904 885	5 022 879	
	MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	4 904 885	5 022 879	
	Production stockée			
	Production immobilisée			
	Subventions d'exploitation	6 000	30 782	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges	390		
	Autres produits	193 219	646	
	TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	5 104 494	5 054 308	
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises		
		Variation des stocks de marchandises		
Achats de matière première et autres approvisionnements				
Variation des stocks				
Autres achats et charges externes		2 042 095	1 470 830	
Impôts, taxes, et versements assimilés		20 536	20 130	
Salaires et traitements		1 136 720	720 420	
Charges sociales		485 565	312 664	
Dotations aux amortissements et aux provisions		296 200	105 283	
Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
Sur actif circulant : dotation aux provisions				
Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges		75 134	48 026	
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION (II)		4 056 249	2 677 353	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		1 048 245	2 376 954	
QUOTES-PART DE RÉSULTAT SUR OPÉRATIONS FAITES EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
PRODUITS FINANCIERS	De participations			
	D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			
	Autres intérêts et produits assimilés	214 517	46 335	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	75 458	275 384	
	Différences positives de change	4 486 543	547 812	
PRODUITS FINANCIERS	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
	TOTAL PRODUITS FINANCIERS (V)	4 776 518	869 532	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements et aux provisions	959 711	50 747	
	Intérêts et charges assimilées	1 622 347	726 328	
	Différences négatives de change	678 833	1 210 332	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES (VI)		3 260 891	1 987 407	
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)		1 515 628	-1 117 875	

		31/12/2024	31/12/2023
		Net	Net
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (I - II + III - IV + V - VI)		2 563 873	1 259 079
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion	97 402	
	Sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et transferts de charges		
	TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)	97 402	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		-4 903
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements et aux provisions	98	
	TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)	98	-4 903
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		97 304	4 903
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			
Impôts sur les bénéfices (X)		431 975	111 612
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		9 978 414	5 923 839
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		7 749 212	4 771 470
RÉSULTAT DE L'EXERCICE		2 229 202	1 152 369



MR CAPITAL XP

SAS au capital de 10000 Euros - SIREN : 802496406

11 Rue Lincoln, 75008 PARIS

Annexe 7 – Rapport du commissaire aux comptes réalisé au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours



GALEON

**Société par action simplifiée
au capital social de 21.250 euros**

**Siège social :
5, Avenue du Pré Félin
74940 Annecy**

RCS Annecy 821 546 835

(ci-après la « Société »)

* * * *

**Rapport du commissaire à la transformation
sur la transformation de la Société par Actions Simplifiée en Société Anonyme**

* * * *

Aux associés de la Société,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par décision unanime des associés en date du 05 décembre 2025, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- ✓ à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la Société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- ✓ à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice clos au 31 décembre 2024, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 05 décembre 2025.

JULCA

Signed by:

Romain Carrat

04B6A9356C164D6...

Romain Carrat

Commissaire à la transformation

Annexe 8 – Tableau d'échéancier de l'endettement



GALEON - Echancier d'endettement - janvier 2026

En amont de l'opération en cours, GALEON a souscrit 5 emprunts bancaires et un emprunt obligataire. L'échéancier encadré correspond à l'échéancier prévisionnel de l'opération en cours.

OPTF 2026			
Capital emprunté *	7 999 999,99 €		
Période	Capital restant dû	Intérêts versés	Capital remboursé
2026	7 999 999,99 €	640 000,00 €	- €
2027	7 999 999,99 €	640 000,00 €	- €
2028	7 999 999,99 €	640 000,00 €	- €
2029	7 999 999,99 €	640 000,00 €	- €
2030	7 999 999,99 €	640 000,00 €	- €
2031	7 999 999,99 €	640 000,00 €	- €
2032	7 999 999,99 €	640 000,00 €	7 999 999,99 €

Obligations sèches 2025			
Capital emprunté	407 000,00 €		
Période	Capital restant dû	Intérêts versés	Capital remboursé
2025	407 000,00 €	32 560,00 €	- €
2026	407 000,00 €	32 560,00 €	- €
2027	407 000,00 €	32 560,00 €	- €
2028	407 000,00 €	32 560,00 €	- €
2029	407 000,00 €	32 560,00 €	407 000,00 €

Prêt SG 1			
Capital emprunté	39 000,00 €		
Période	Capital restant dû	Intérêts versés	Capital remboursé
janv-26	6 801,23 €	12,47 €	674,53 €
févr-26	6 126,70 €	11,23 €	675,77 €
mars-26	5 450,93 €	9,99 €	677,01 €
avr-26	4 773,92 €	8,75 €	678,25 €
mai-26	4 095,67 €	7,51 €	679,49 €
juin-26	3 416,18 €	6,26 €	680,74 €
juil-26	2 735,44 €	5,01 €	681,99 €
août-26	2 053,45 €	3,76 €	683,24 €
sept-26	1 370,21 €	2,51 €	684,49 €
oct-26	685,72 €	1,26 €	685,72 €

PIRDI BPI 2025			
Capital emprunté	200 000,00 €		
Période	Capital restant dû	Intérêts versés	Capital remboursé
Q4-2025	200 000,00 €	176,00 €	- €
Q1-2026	200 000,00 €	1 980,00 €	- €
Q2-2026	200 000,00 €	1 980,00 €	- €
Q3-2026	200 000,00 €	1 980,00 €	- €
Q4-2026	200 000,00 €	1 980,00 €	- €
Q1-2027	200 000,00 €	1 980,00 €	10 000,00 €
Q2-2027	190 000,00 €	1 881,00 €	10 000,00 €
Q3-2027	180 000,00 €	1 782,00 €	10 000,00 €
Q4-2027	170 000,00 €	1 683,00 €	10 000,00 €
Q1-2028	160 000,00 €	1 584,00 €	10 000,00 €
Q2-2028	150 000,00 €	1 485,00 €	10 000,00 €
Q3-2028	140 000,00 €	1 386,00 €	10 000,00 €
Q4-2028	130 000,00 €	1 287,00 €	10 000,00 €
Q1-2029	120 000,00 €	1 188,00 €	10 000,00 €
Q2-2029	110 000,00 €	1 089,00 €	10 000,00 €
Q3-2029	100 000,00 €	990,00 €	10 000,00 €
Q4-2029	90 000,00 €	891,00 €	10 000,00 €
Q1-2030	80 000,00 €	792,00 €	10 000,00 €
Q2-2030	70 000,00 €	693,00 €	10 000,00 €
Q3-2030	60 000,00 €	594,00 €	10 000,00 €
Q4-2030	50 000,00 €	495,00 €	10 000,00 €
Q1-2031	40 000,00 €	396,00 €	10 000,00 €
Q2-2031	30 000,00 €	297,00 €	10 000,00 €
Q3-2031	20 000,00 €	198,00 €	10 000,00 €
Q4-2031	10 000,00 €	99,00 €	10 000,00 €

Prêt Innovation BPI 2026			
Capital emprunté	300 000,00 €		
Période	Capital restant dû	Intérêts versés	Capital remboursé
Q1-2026	300 000,00 €	3 292,50 €	- €
Q2-2026	300 000,00 €	3 292,50 €	- €
Q3-2026	300 000,00 €	3 292,50 €	- €
Q4-2026	300 000,00 €	3 292,50 €	- €
Q1-2027	300 000,00 €	3 292,50 €	- €
Q2-2027	300 000,00 €	3 292,50 €	- €
Q3-2027	300 000,00 €	3 292,50 €	- €
Q4-2027	300 000,00 €	3 292,50 €	- €
Q1-2028	300 000,00 €	3 292,50 €	15 000,00 €
Q2-2028	285 000,00 €	3 127,88 €	15 000,00 €
Q3-2028	270 000,00 €	2 963,25 €	15 000,00 €
Q4-2028	255 000,00 €	2 798,63 €	15 000,00 €
Q1-2029	240 000,00 €	2 634,00 €	15 000,00 €
Q2-2029	225 000,00 €	2 469,38 €	15 000,00 €
Q3-2029	210 000,00 €	2 304,75 €	15 000,00 €
Q4-2029	195 000,00 €	2 140,13 €	15 000,00 €
Q1-2030	180 000,00 €	1 975,50 €	15 000,00 €
Q2-2030	165 000,00 €	1 810,88 €	15 000,00 €
Q3-2030	150 000,00 €	1 646,25 €	15 000,00 €
Q4-2030	135 000,00 €	1 481,63 €	15 000,00 €
Q1-2031	120 000,00 €	1 317,00 €	15 000,00 €
Q2-2031	105 000,00 €	1 152,38 €	15 000,00 €
Q3-2031	90 000,00 €	987,75 €	15 000,00 €
Q4-2031	75 000,00 €	823,13 €	15 000,00 €
Q1-2032	60 000,00 €	658,50 €	15 000,00 €
Q2-2032	45 000,00 €	493,88 €	15 000,00 €
Q3-2032	30 000,00 €	329,25 €	15 000,00 €
Q4-2032	15 000,00 €	164,63 €	15 000,00 €

Prêt SG 2			
Capital emprunté	12 500,00 €		
Période	Capital restant dû	Intérêts versés	Capital remboursé
janv-26	2 890,30 €	1,40 €	262,11 €
févr-26	2 628,19 €	1,27 €	262,24 €
mars-26	2 365,95 €	1,14 €	262,37 €
avr-26	2 103,58 €	1,02 €	262,49 €
mai-26	1 841,09 €	0,89 €	262,62 €
juin-26	1 578,47 €	0,76 €	262,75 €
juil-26	1 315,72 €	0,64 €	262,87 €
août-26	1 052,85 €	0,51 €	263,00 €
sept-26	789,85 €	0,38 €	263,13 €
oct-26	526,72 €	0,25 €	263,26 €
nov-26	263,46 €	0,13 €	263,46 €

Prêt SG 3			
Capital emprunté	50 000,00 €		
Période	Capital restant dû	Intérêts versés	Capital remboursé
janv-26	867,87 €	1,21 €	867,87 €

(*) Capital emprunté prévisionnel maximal pour l'opération en cours, à valider selon le montant réel du capital emprunté à clôture de la période de souscription

Annexe 9 – Tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de l'Emetteur



Actionnariat GALEON

Noms	Nombre d'actions
Loïc Brotons	620.000
Matthieu Gueniffey	50.000
Peter Bartos	150.000
Richard Mihalovic	30.000
TOTAL	850.000

Annexe 10 – Statuts de l’Emetteur

GALEON
Société anonyme
au capital de 37.400 euros
Siège social : 5 avenue du Pré Félin, 74940 Annecy
821 546 835 R.C.S. de Annecy

STATUTS EN DATE DU 16 DECEMBRE 2025

Certifiés conformes par le Président Directeur Général

Loïc Brotons

✓ Certifié par  yousign

Monsieur Loïc Brotons
Président Directeur Général

Article 1. Forme

La Société est une société anonyme (SA) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : **GALEON**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3. Objet

La Société a pour objet :

- Création, conception, exploitation, édition, gestion de tous logiciels, tous programmes informatiques, tous systèmes de communication et de transmission de données permettant le suivi médical et para-médical, la mise en place de dispositifs médicaux de diagnostic, de consultation, de suivi du patient et d'établissement de dossier médical et para-médical. Le développement de la santé connectée y compris la télémédecine et tous les services d'assistance para-médicale.
- Toutes les activités de conseil, de formation, communication ainsi que la commercialisation et la distribution de tous produits, matériels et objets se rapportant aux activités ci-dessus.
- La création l'exploitation, la commercialisation, la concession, la location de tous droits de propriété industrielle et intellectuelle.

Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : 5 avenue du Pré Félin, 74940 Annecy.

La décision de transfert du siège social est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports

A la constitution de la Société, il a été apporté à la Société la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €), correspondant au montant du capital social.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Aux termes des décisions du Président en date du 27 octobre 2025 prises sur délégation de pouvoir de l'assemblée générale en date du 8 septembre 2025, la Société a procédé à une réduction de capital de 3.750 euros, par le rachat et l'annulation de 150.000 actions de type A, de 0.025 € de valeur nominale chacune, ramenant ainsi le capital social de la Société à un montant de 21.250 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 16 décembre 2025, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 16.150 euros par incorporation de réserves, cette augmentation étant réalisée par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de 0,025 euro à 0,044 euro chacune, soit une augmentation de 0,019 euro par action, entraînant ainsi la modification du capital social de 21.250 euros à 37.400 euros, divisé en 850.000 actions.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 16 décembre 2025, la société a été transformée en société anonyme.

Article 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trente-sept mille quatre cents euros (37.400 €), divisé en huit cent cinquante mille (850.000) actions de quarante-quatre millièmes (0,044 €) d'euro de nominal chacune intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8. Modification du capital social

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Conseil d'Administration et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables à la Société, si elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, lorsque l'Assemblée générale de la société qui la contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, dont peuvent bénéficier les salariés de la Société.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9. Compte courant

La Société peut recevoir de ses actionnaires, de ses administrateurs, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Conseil d'Administration et les intéressés.

Article 10. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11. Forme des valeurs mobilières

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12. Transmission

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés prise à la majorité de 50 % des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en mains propres contre décharge), une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les noms prénoms et adresse du cessionnaire et nombres de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité de 50% des voix, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée (ou lettre remise en mains propres contre décharge). A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir le capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire(s) ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 14. Indivisibilité des actions – Nue-Propriété – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 15. Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction que les salariés soient nommés administrateurs ou que les administrateurs soient devenus salariés.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

La limite d'âge pour les administrateurs est de 70 ans.

Article 16. Organisation du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder quatre (4) ans. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Article 17. Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un

tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le Conseil d'Administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil prévue à l'article L. 225-24 du Code de commerce ;
- autorisation des cautions, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce ;
- modifications nécessaires des Statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires prévues au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce ;
- convocation de l'Assemblée Générale prévue au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce ; et
- transfert du siège social dans le même département.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil peut apporter les modifications nécessaires aux Statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents Statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Article 19. Pouvoirs du président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 20. Direction Générale

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité :

- soit par le Président du Conseil d'Administration,
- soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de dix ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination.

Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Est également réputé démissionnaire d'office le Directeur Général placé en tutelle.

Les décisions prises par le Directeur Général irrégulièrement nommé ou réputé démissionnaire d'office ne sont pas nulles.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les Statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'Administration, à

la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

3 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général Délégué est habilité à mettre à jour les Statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'Administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Article 21. Rémunération des dirigeants

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 22. Cumul des mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233.16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du Conseil d'Administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. A titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233.16 du Code de commerce par la société dont elle est Directeur Général, membre du Directoire, Directeur Général unique, administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la Direction Générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 23. Conventions Réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues, lui communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société et retenus par le Conseil d'Administration et ce, pour les besoins de l'établissement du rapport du Commissaire aux Comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 et à l'article R. 225-31 du Code de commerce.

S'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes, le Président du Conseil d'Administration rédige le rapport spécial sur les conventions réglementées.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. La personne directement ou indirectement intéressée aux conventions autorisées ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Elles sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce, ledit rapport devant mentionner, le cas échéant, toutes indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions pour la Société, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution de ces conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24. Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 25. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 26. Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Article 27. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. Les délibérations prises par une Assemblée en violation de l'article L. 225-105 du Code de commerce peuvent être annulées.

Tout actionnaire peut adresser au Conseil d'Administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration répond aux questions écrites au cours de l'Assemblée ; il peut apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses. Le Conseil d'Administration peut déléguer, selon le cas, un de ses membres, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué pour y répondre.

Article 28. Accès aux Assemblées – Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours maximum jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces Assemblées.

Article 29. Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 30. Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 31. Quorum – Majorité

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours maximum jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 32. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 33. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut cependant déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires aux Statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 34. Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 35. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 36. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Article 37. Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38. Paiement des dividendes – Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 39. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40. Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les conditions légales et réglementaires.

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux Comptes et n'a pas opté pour le régime « d'audit légal petites entreprises » visé à l'article L. 823-12-1 du Code de commerce, la décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

La transformation en société européenne est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des Statuts.

Article 41. Dissolution – Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par

l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

Article 42. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 11 – Modalités des Obligations

GALEON
Société anonyme au capital de 37.400 euros
Siège social : 5, avenue du Pré Félin, 74940 Annecy
821 546 835 R.C.S. Annecy
(la « **Société** »)

MODALITES DES OBLIGATIONS

Le présent document a pour objet de définir, dans le cadre des dispositions des articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce, (i) les conditions et les modalités de l'émission, par la Société, d'obligations (les « **Obligations** ») ainsi que (ii) la nature et l'étendue des droits et obligations des porteurs d'Obligations (les « **Obligataires** ») (l' « **Opération** »).

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE L'EMPRUNT

1.1. Nombre et valeur nominale des Obligations

La Société émettra, en une ou plusieurs fois, un maximum de sept cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (799.999.999) Obligations, d'une valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro chacune, représentant un emprunt obligataire d'un montant maximum global de sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (7.999.999,99) d'euros (l' « **Emission** »).

Par principe, si à l'issue de la Période de Souscription (telle que définie ci-après), le montant souscrit au titre de l'Emission ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) euros (le « **Soft Cap** »), l'Emission sera caduque et la Société remboursera les fonds collectés pendant ladite Période de Souscription dans un délai de trente (30) jours à compter de la constatation de caducité de l'Opération.

Toutefois, la Société aura la possibilité, de manière unilatérale et sans formalité, de renoncer au Soft Cap et de compléter le montant du financement auprès d'autres sources de financement que le présent emprunt obligataire (par exemple via un apport en compte courant d'associé ou un prêt bancaire).

Par ailleurs, la Société pourra, à tout moment avant la clôture de la Période de Souscription, de manière discrétionnaire et sans formalité ni pénalité, abandonner purement et simplement l'Opération. L'Emission ne sera donc pas réalisée et la Société remboursera, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'abandon de l'Opération, les fonds collectés pendant la Période de Souscription.

1.2. Affectation des fonds

L'émission des Obligations est essentiellement (mais non exclusivement) destinée à financer notamment :

- le développement de la plateforme de santé pour les hôpitaux Galeon ;
- le développement des applications médecins et patients, notamment en extension de la plateforme Atlantis ;
- le développement commercial, national et international, des applications de Galeon ; ainsi que
- tout acte connexe, besoin en fonds de roulement ou frais nécessaire à la réussite de ces projets et au développement général de la Société.

1.3. Forme et transfert des Obligations

Les Obligations seront exclusivement sous la forme nominative.

La Société agira en qualité de teneur de compte.

La Société devra conserver, à son siège, conformément à la réglementation applicable, un registre (le « **Registre** ») indiquant le montant principal de chaque Obligation à tout moment et toute cession et changement de propriété au titre de toute Obligation, ainsi que le nom et l'adresse de chaque Obligataire. La Société devra tenir le Registre prêt à disposition afin de permettre aux Obligataires (ou à toute personne qu'ils auraient autorisé pour ce faire) de l'inspecter et d'en prendre copie (ou copie d'extraits) et la Société devra communiquer aux Obligataires (ou toute personne autorisée) la liste des Obligataires, leurs adresses ainsi que toute autre information se rapportant au Registre qu'ils pourraient demander.

À tout moment, notamment lors de l'émission des Obligations, la Société pourra décider, à sa seule discrétion et sans requérir l'accord de la Masse des Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après), de représenter les droits des Obligataires par une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, tenu par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions légales. Dans un tel cas, le dispositif d'enregistrement électronique partagé sera conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des Obligations, la nature et le nombre des Obligations détenues. De plus, les inscriptions réalisées dans ce dispositif d'enregistrement feront l'objet d'un plan de continuité d'activité actualisé comprenant notamment un dispositif externe de conservation périodique des données.

La transmission des Obligations s'effectuera exclusivement par ordre de mouvement retranscrit sur le Registre.

1.4. Fondement juridique de l'offre

L'Emission des Obligations est réalisée par offre au public de titres financiers telle que définie par les articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Toutefois, conformément à l'article L. 411-2-1, 1° du Code monétaire et financier, aux articles 211-2, 212-43, 212-45, 212-46, 212-47 et 213-3 du règlement général de l'AMF et à l'instruction DOC-2018-07 de l'AMF, cette offre, dont le montant est inférieur à 8.000.000 €, n'a pas fait l'objet d'un prospectus ni n'a été soumise au visa de l'Autorité des marchés financiers mais a fait l'objet d'une information des souscripteurs via le site Internet de la Société.

La vente directe ou indirecte au public en France des Obligations acquises par ces investisseurs autorisés ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, L.412-1 et L.621-8 à L.628-3 du Code monétaire et financier.

Plus généralement, aucun document en lien avec l'Émission des Obligations ne constitue une offre ou une invitation à souscrire ou à acheter des Obligations dans une quelconque juridiction et ne peut être utilisé pour, ou en relation avec, une offre ou une sollicitation auprès de toute personne dans une quelconque juridiction ou dans des circonstances où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou auprès de toute personne à qui il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

1.5. Souscription et libération des Obligations

Les Obligations devront être souscrites et libérées en une seule fois à la souscription.

Les souscriptions ne peuvent être réalisées qu'à hauteur de montants forfaitaires et prédéterminés (les « **Packs** ») proposés sur le site Internet de la Société.

Le souscripteur doit impérativement sélectionner l'un des Packs disponibles avant de libérer sa souscription y afférente.

Les Packs ne sont pas cumulables dans le cadre d'une même opération de souscription électronique. En conséquence, un souscripteur souhaitant investir un montant global correspondant à la somme de plusieurs Packs devra réitérer le processus de souscription autant de fois que nécessaire et valider un bulletin de souscription distinct pour chaque Pack.

Le montant minimum de souscription aux Obligations est fixé à quatre cents (400) euros.

Les souscriptions des Obligations et la libération des montants correspondants seront reçues sur le site Internet de la Société (<https://atlantis.galeon.care/fr/home>) du 7 janvier 2026 au 12 avril 2026 (la « **Période de Souscription** »). Cette Période de Souscription pourra être clôturée par anticipation ou reportée sans limitation de durée à la seule discrétion du Président Directeur Général de la Société.

La procédure de souscription et la libération du prix des Obligations s'effectueront selon les modalités suivantes, déterminées en fonction du montant du Pack souscrit, du montant souscrit et de la qualité du souscripteur :

- i. pour les souscriptions par une personne physique d'un montant inférieur ou égal à 5.000 euros le paiement s'effectuera par carte bancaire ou carte de paiement directement sur le site Internet de la Société par l'intermédiaire de la solution Stripe ;
- ii. pour les souscriptions par une personne physique d'un montant compris entre 5.001 euros et 99.999 euros, le souscripteur effectuera directement sur le site Internet de la Société son paiement par virement bancaire sur le compte de la Société, dont les coordonnées bancaires seront communiquées au souscripteur au cours du processus de souscription ; et
- iii. pour les souscriptions par une personne physique d'un montant supérieur ou égal à 100.000 euros, ainsi que pour toute souscription par une personne morale (quel que soit le montant), le souscripteur devra contacter la Société à l'adresse email suivante : invest@galeon.care. La Société lui communiquera alors les informations nécessaires à la souscription et les coordonnées bancaires pour procéder au paiement par virement.

La Société pourra, à tout moment avant la clôture de la Période de Souscription, de manière discrétionnaire et sans formalité ni pénalité, abandonner purement et simplement l'Opération. L'Emission ne sera donc pas réalisée et la Société remboursera, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'abandon de l'Opération, les fonds collectés pendant la Période de Souscription.

1.6. Date d'émission et de jouissance des Obligations

Les Obligations seront émises et porteront jouissance à compter de la décision du Président Directeur Général de la Société constatant leur émission (la « **Date d'Émission** »).

1.7. Durée de l'emprunt

L'emprunt obligataire est souscrit pour une durée de sept (7) ans à compter de la Date d'Émission et court jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le septième (7^{ème}) anniversaire de la Date d'Émission (la « **Date de Remboursement** »).

1.8. Intérêts

Les Obligations porteront un intérêt au taux nominal de huit pour cent (8%) par an, soit huit dix-millièmes d'euro (0,0008 €) par Obligation et par an, sous réserve des impôts applicables aux Obligataires.

Les intérêts seront payés aux Obligataires annuellement à compter de la Date d'Emission, dans un délai de 30 jours suivant l'anniversaire de la Date d'Emission.

1.9. Paiements

Le remboursement du nominal des Obligations et le paiement des intérêts courus sur les Obligations, et plus généralement tout paiement, s'effectuera en numéraire, par virement bancaire en euro, sur le compte bancaire des Obligataires dont les détails ont été renseignés lors de la souscription.

1.10. Engagements

A compter de la Date d'Emission, aussi longtemps que des sommes resteront dues (exigibles ou non) par la Société au titre des Obligations, la Société prend les engagements suivants.

1.10.1. Engagement de faire

La Société s'engage à respecter ses propres statuts et les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables (sauf non-conformités qui n'affectent pas de manière significative l'appréciation par les Obligataires de la situation économique, financière ou juridique de la Société).

1.10.2. Engagements d'information

La Société s'engage à notifier immédiatement au représentant de la Masse des Obligataires la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée conformément à l'Article 1.12, en ce compris l'inexécution par la Société des engagements visés à l'Article 1.10, et à relater au représentant de la Masse des Obligataires tous les faits se rapportant à cet événement.

Sur demande du représentant de la Masse, la Société s'engage à remettre dans les meilleurs délais au représentant de la Masse des Obligataires tous les documents distribués à ses associés.

1.11. Remboursement normal des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'un amortissement total de leur montant nominal à la Date de Remboursement (i.e. le remboursement des Obligations sera effectué in fine).

1.12. Remboursement anticipé des Obligations au gré de la Masse des Obligataires

Le Représentant de la Masse des Obligataires, de sa propre initiative ou à la demande de tout Obligataire, pourra, sur simple notification écrite adressée au Président Directeur Général de la Société, à l'email invest@galeon.care, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement des Obligations, en cas :

- d'utilisation des fonds levés à des fins autres que celles décrites à l'Article 1.2 des termes et conditions des obligations s'il n'est pas remédié à ce manquement depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par la Société d'une mise en demeure

- d'y remédier adressée par le Représentant de la Masse des Obligataires par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- de défaut de paiement de tout montant, en principal, intérêts, frais et accessoires dû par la Société au titre de toute Obligation depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par la Société d'une mise en demeure de remédier à ce manquement, adressée par le Représentant de la Masse des Obligataires par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - de manquement par la Société à ses obligations légales d'information du Représentant de la Masse des Obligataires ou à l'une des obligations visées aux Articles 1.8, 1.9 et 1.10 des termes et conditions des obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par la Société d'une mise en demeure d'y remédier adressée par le Représentant de la Masse des Obligataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société s'engage à communiquer sans délai au Représentant de la Masse des Obligataires toute information de nature à entraîner un cas d'exigibilité anticipée et ce dès qu'il en aura connaissance.

1.13. Remboursement anticipé des Obligations au gré de la Société

La Société pourra, à tout moment, de manière discrétionnaire et sans qu'aucune pénalité ne soit encourue de ce fait, procéder au remboursement anticipé de tout ou partie de la valeur nominale de l'ensemble ou d'une partie des Obligations, ainsi qu'au paiement de la totalité des intérêts courus sur le montant ainsi remboursé à cette date, en numéraire, par virement bancaire et en euro, sur le compte bancaire du souscripteur.

1.14. Régime fiscal

Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts, les revenus des Obligations sont imposés selon la réglementation fiscale en vigueur applicable aux produits de placements à revenus fixes. La Société retient sur le paiement des intérêts (i) les prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date de versement des intérêts et (ii) un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux en vigueur à cette date, valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Pour les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts, les revenus sont exonérés de toute imposition en France en l'état actuel de la législation (sous réserve qu'ils ne soient pas payés dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC)). Ils sont cependant susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence de l'Obligataire, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Pour les personnes morales établies en France, les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Pour les personnes morales ayant leur siège hors de France, les intérêts ne font l'objet d'aucune retenue à la source en France, sous réserve qu'ils ne soient pas payés ETNC. Les intérêts font l'objet d'une imposition dans l'Etat de résidence, conformément à la réglementation locale en vigueur.

L'Obligataire devra s'acquitter lui-même de ses obligations déclaratives conformément à la législation qui lui est applicable, en se faisant accompagner, le cas échéant, de son conseil fiscal habituel.

1.15. Rang / Sûreté des Obligations

Les Obligations ne sont assorties d'aucune sûreté, garantie ou privilège de quelque nature que ce soit, constitués au bénéfice des Obligataires.

Elles constituent des engagements directs, personnels, inconditionnels et non subordonnés de la Société, venant au même rang que ses autres dettes chirographaires présentes ou futures, et seront remboursées proportionnellement avec celles-ci en cas de procédure collective, conformément aux dispositions légales applicables.

1.16. Représentation des titulaires d'Obligations

1.16.1. Représentant de la Masse des Obligataires

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Obligataires seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité civile (la « **Masse des Obligataires** »).

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, la Masse des Obligataires sera représentée par un ou plusieurs mandataires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-49 du Code de commerce, ne peuvent être choisis comme représentants de la Masse des Obligataires :

- la Société et ses administrateurs, Président, directeur général, commissaires aux comptes ou employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ;
- les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la Société ou dont la Société possède au moins le dixième du capital ;
- les sociétés garantissant tout ou partie des engagements de la Société et leurs administrateurs, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ; et
- les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Satisfaisant à l'ensemble des conditions légales requises pour l'exercice de son mandat, et notamment les incompatibilités rappelées ci-dessus, Me. Foucauld Prache, avocat au barreau de Paris, faisant élection de domicile au 156, rue de Rivoli, 75001 Paris dont l'adresse email est foucauld.prache@alekto-avocats.com est désigné représentant de la Masse des Obligataires.

Le représentant de la Masse des Obligataires sera rémunéré à hauteur d'un montant de 300 euros hors taxe par heure pour toute diligence qu'il devra effectuer. La Société prendra à sa charge les frais et débours résultant de l'exécution, par le représentant de la Masse des Obligataires, de son mandat.

Le représentant de la Masse des Obligataires aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse des Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité.

Le représentant de la Masse des Obligataires pourra démissionner par simple courrier électronique adressé au Président Directeur Général de la Société, la démission prenant effet à la date de réception de ce courrier, sauf indication contraire figurant dans celui-ci.

Son mandat cessera de plein droit à la Date de Remboursement. Ce terme sera, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant de la Masse des Obligataires serait engagé, le cas échéant en qualité de représentant des Obligataires, et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

1.16.2. Assemblées des Obligataires

Conformément à l'article L. 228-67 du Code de commerce, chaque Obligation donne droit à une voix aux assemblées des Obligataires.

L'assemblée des Obligataires délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Obligataires ou l'exécution des modalités des Obligations, ainsi que sur toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations. L'assemblée des Obligataires délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65-1-3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

La Société prendra à sa charge l'ensemble des frais de convocation et de tenue des assemblées des Obligataires ainsi que ceux liés à la publicité de leurs décisions.

Les Obligataires sont convoqués en assemblée par lettre recommandée, par voie postale ou par voie électronique, avec accusé de réception ou par email avec activation de la fonction accusé de réception, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, déterminée à la discrétion du représentant de la Masse des Obligataires, l'assemblée peut être convoquée sans délai. Lorsque tous les Obligataires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

En cas de convocation de l'assemblée des Obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe fixé dans l'avis de convocation. Les Obligataires peuvent également participer aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Obligataires qui participent à ces assemblées.

Les Obligataires auront le droit, pendant le délai de cinq (5) jours qui précède l'assemblée des Obligataires, de prendre par eux-mêmes ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

La désignation du représentant de la Masse des Obligataires, comme toutes décisions de la Masse des Obligataires, pourra également valablement être prise à l'issue d'une consultation écrite, y compris par voie électronique, selon les modalités de délai et de forme prévues pour les assemblées générales des obligataires décrites ci-dessus.

Toutes les décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les Obligataires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, y compris les décisions suivantes :

- toutes les décisions ne modifiant pas les présentes modalités des obligations (les « **Modalités des Obligations** ») ;
- la nomination du représentant de la Masse des Obligataires.

Les assemblées des Obligataires ne délibèrent valablement que si les Obligataires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième (1/5) des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

1.17. Cessibilité des Obligations

Les Obligations seront librement cessibles sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Société.

Le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription dans le Registre.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS ET GARANTIES

La Société effectue au bénéfice des Obligataires l'ensemble des déclarations visées au présent Article 2 ; étant précisé que toutes ces déclarations sont faites par référence aux faits existants à la Date d'Emission.

La Société est valablement constituée, dûment immatriculée et existante valablement au regard du droit français et a la pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'elle exerce actuellement.

La Société a la capacité de conclure les documents relatifs à l'Emission des Obligations auxquels elle est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour elle.

Les documents relatifs à l'Emission des Obligations auxquels la Société est partie ont été dûment autorisés par ses organes sociaux compétents. Toutes autres autorisations, licences, agréments ou accords éventuellement requis ou nécessaires pour la conclusion, l'exécution, la validité ou l'opposabilité desdits documents auxquels la Société est partie ont été obtenus et demeurent en vigueur.

Chacun de ces documents constitue des engagements légaux, valables et ayant force obligatoire à leur encontre conformément à chacun de leurs termes.

Les conditions de forme requises pour assurer la validité desdits documents auxquels la Société est partie et leur caractère obligatoire et les formalités nécessaires aux mêmes fins sont ou seront respectées ou accomplies.

ARTICLE 3 – DECLARATION DES OBLIGATAIRES

Chaque Obligataire déclare en tant que de besoin avoir connaissance du fait que les Obligations émises par la Société sont des titres de créance au sens de l'article L. 213-0-1 du Code monétaire et financier qui présentent des risques d'investissement et notamment un risque de perte en capital et les accepter sans réserve.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-20-12, II, 1°, du Code de la consommation, aucun droit de rétractation n'est applicable à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier. Chaque Obligataire reconnaît et accepte expressément qu'il ne pourra être effectué aucun remboursement du montant des instruments financiers souscrits après validation de l'engagement de souscription, sauf annulation de l'opération par la Société.

Les Obligataires sont expressément informés, acceptent et autorisent par avance tout transfert de titres de la Société réalisé par ses associés, notamment par voie d'apport ou de cession, au profit d'une société

holding (notamment une société de droit suisse) dans le cadre d'une réorganisation juridique du groupe Galeon, sous réserve que cette opération n'ait pas pour effet de faire perdre aux associés actuels (pris conjointement ou individuellement) le contrôle effectif de la Société.

ARTICLE 4 – MODIFICATION

Conformément à l'article L.213-6-3 V du Code monétaire et financier, la Société pourra modifier les termes et conditions des Obligations sans le consentement des Obligataires afin de corriger une erreur matérielle. Toute autre modification nécessitera une décision collective de la Masse des Obligataires conformément à l'Article 1.16.2.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Toutes les communications par la Société aux Obligataires leur seront notifiées par courrier électronique avec demande d'avis de réception à leur adresse email telle que celle-ci aura été communiquée dans le cadre du processus de souscription.

Tout changement d'adresse électronique des Obligataires sera notifié à la Société dès que possible à compter de la date dudit changement d'adresse par courrier électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : invest@galeon.care. A défaut, la Société utilisera l'adresse email telle que celle-ci aura été communiquée dans le cadre du processus de souscription de la Société et cet envoi vaudra notification.

ARTICLE 6 – CLAUSE ANTI-BLANCHIMENT, ANTI-CORRUPTION ET SANCTIONS ECONOMIQUES

Chaque Obligataire et la Société déclarent et s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (tels que ces termes sont définis en Annexe 1), ils déclarent en particulier, chacun pour ce qui le concerne :

- qu'il agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à la Société pour la souscription des Obligations et, plus généralement, pour toute acquisition ou souscription de valeurs mobilières de la Société ou avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire aux Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, aux Réglementations Sanctions ou aux Réglementations Anti-Corruption ; et
- qu'il n'a pas facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

Chaque Obligataire s'engage à communiquer à la Société toute information et tout justificatif qui seraient requis légalement pour s'assurer du respect des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, des Réglementations Anti-Corruption et des Réglementations Sanctions. En outre, chaque Obligataire s'engage préalablement à sa souscription aux Obligations à remettre à la Société, copie de tous documents ou informations que la Société pourra demander et qui sera nécessaire afin de permettre le respect de la réglementation « Know Your Customer » devant être mise en œuvre par la Société au titre de ses obligations légales et réglementaires.

A ce titre, il est rappelé que chaque Obligataire et la Société sont notamment tenus de déclarer aux autorités compétentes les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, ainsi que toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences qu'ils sont tenus d'effectuer. Dans les conditions prévues par la réglementation, ils doivent aussi

s'abstenir d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Chaque Obligataire et la Société déclarent et s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, des Réglementations Anti-Corruption et des Réglementations Sanctions.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente Emission, la Société recueille des informations nominatives sur les Obligataires. La Société s'engage à respecter la législation en vigueur relative à la protection de la vie privée eu égard au traitement automatisé des données à caractère personnel.

La Société s'engage à tenir pour confidentielle toute information personnelle fournie par ce biais, ces informations étant destinées exclusivement à la Société à des fins de traitement interne et ne seront en aucun cas cédées à des tiers en vue d'un usage commercial. Elles peuvent être transmises aux sociétés chargées de la gestion, de l'exécution et/ou du traitement des opérations de paiement afférentes à l'Emission. Ces informations et données sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles la Société est soumise.

Chaque Obligataire est informé que les données le concernant pourront être divulguées en application d'une loi, d'un règlement ou en vertu d'une décision d'une autorité réglementaire ou judiciaire compétente ou encore, si cela s'avère nécessaire pour la Société, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, un droit d'accès, de modification, de suppression et de rectification des informations personnelles est à la disposition de toute personne dont les données sont collectées. Ce droit peut être exercé en contactant la Société par mail à l'adresse suivante : invest@galeon.care.

ARTICLE 8 – INVALIDITE D'UNE STIPULATION

Dans le cas où tout ou partie des stipulations des présentes serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, la licéité, la validité et l'opposabilité des autres stipulations n'en seront pas affectées.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Obligations sont soumises au droit français.

Tout litige qui viendrait à naître relativement à l'existence, l'exécution ou l'interprétation des présentes sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Annecy.

Annexe 1
Définitions

« Réglementations Anti-Corruption »	signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « <i>Des atteintes à l'autorité de l'Etat</i> » et Titre IV « <i>Des atteintes à la confiance publique</i> » du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (<i>Foreign Corrupt Practices Act</i>) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.
« Réglementations de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme »	signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, Titre II « <i>Des autres atteintes aux biens</i> » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « <i>Du Terrorisme</i> » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « <i>Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale</i> » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.
« Réglementations Sanctions »	signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de His Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Annexe 12 – Bulletin de souscription

GALEON

Société anonyme au capital de 37.400 euros
Siège social : 5, avenue du Pré Félin, 74940 Annecy
821 546 835 R.C.S. Annecy
(la « Société »)

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

(version applicable en date du 24 mars 2026)

Si le nouvel Obligataire est une personne physique

Je soussigné(e) [], né(e) le [] à [] ([]), de nationalité [], domicilié(e) à [] ;

Si le nouvel Obligataire est une personne morale

[], [] au capital de [] euros, dont le siège social est situé [], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [] sous le numéro [], représentée par [], dûment habilité(e) aux fins des présentes ;

connaissance prise des modalités des obligations, consultées ce jour sur l'interface du site Internet de la Société, relatif à l'émission par la Société, d'obligations sous la forme d'un emprunt obligataire d'un montant maximum global de sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (7.999.999,99 €), chaque obligation ayant une valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro et étant émise au pair (les « Obligations »),

déclare :

- avoir pris connaissance du document d'information synthétique modifié dans sa version n°2 en date du 24 mars 2026, émis par la Société, consulté ce jour sur l'interface du site Internet de la Société, et en particulier des facteurs de risque qui y sont décrits ;
- reconnaître expressément que les modalités des Obligations et le document d'information synthétique ont été modifiés par rapport aux versions antérieurement mises à disposition et consentir expressément aux modalités des Obligations et au document d'information synthétique dans leurs versions mises à jour en date du 24 mars 2026,
- reconnaître que les Obligations sont émises par la voie d'une offre au public conformément à l'article L. 411-2-1, 1° du Code monétaire et financier, aux articles 211-2 I, 212-43, 212-45, 212-46, 212-47 et 213-3 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et à l'instruction DOC-2018-07 de l'AMF, cette offre, dont le montant total en France et dans l'Union Européenne est inférieur à 8.000.000 euros, n'a pas fait l'objet d'un prospectus ni n'a été soumise au visa de l'Autorité des marchés financiers mais a fait l'objet d'une information des souscripteurs via le site Internet de la Société,
- avoir pris connaissance du document d'information synthétique émis par la Société, consulté ce jour sur l'interface du site Internet de la Société, et en particulier des facteurs de risque qui y sont décrits ;
- souscrire irrévocablement à [] ([]) Obligations (montant minimum de souscription aux Obligations correspond à quatre cents (400) euros) ;
- libérer, en numéraire, de manière instantanée, l'intégralité du montant de ma souscription, soit la somme de (.....) euros, par **[Option personne physique - montant ≤ 5.000 €]** carte bancaire directement sur le site Internet de la Société via l'intermédiaire de la solution sécurisée Stripe ;

[Option personne physique - montant entre 5.001 € et 99.999 €] virement bancaire sur le compte de la Société dont les coordonnées ont été communiquées lors du processus de souscription sur le site Internet ;

[Option personne physique \geq 100.000 € OU personne morale (tout montant)] virement bancaire sur le compte de la Société, après prise de contact avec le service investisseur (invest@galeon.care) et réception des coordonnées bancaires ;

- reconnaître que les montants ci-dessus ne seront pas utilisés et que les Obligations ne seront pas émises avant la clôture par la Société de la période de souscription ;
- qu'un exemplaire du présent engagement m'a été remis.

Fait à [], le []

[]